

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le~~ ~~Sous-Secrétaire~~ d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de bâtiment gothique de l'ancien échevinage de POITIERS (Vienne)

appartenant à La Société des Antiquaires de l'Ouest
ayant son siège dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e POITIERS
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut,~~

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]

Handwritten marks and signature area at the bottom of the page.